

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge intérim ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Luc Alarie, juge à la Cour municipale de la Ville de Beloeil, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54967

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Brun, juge à la Cour municipale de la Ville de Waterloo, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54965

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi : pour toute séance à compter du 20 décembre 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, monsieur Gilles Charpentier a été nommé à la Cour du Québec, le 11 novembre 2010.

ATTENDU que le juge intérim ne peut plus exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Vu l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Luc Alarie, est juge à la Cour municipale de la Ville de Beloeil, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 17 décembre 2010

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

54966